

Règlement des Auditions Art et Vie, conformément au règlement émis par la Communauté française, section Éducation Permanente

Article 1 : Objet des auditions

La Fédération Chorale Wallonie-Bruxelles, A Cœur Joie (ACJ), est chargée d'organiser tous les semestres des auditions, dans une province différente, à l'intention des chorales.

Celles-ci ont pour objet principal d'émettre un avis, favorable ou défavorable, à l'accès aux Tournées Art et Vie, accompagné d'une appréciation constructive, sur la demande d'un chœur établi en Communauté française.

Le jury, après audition et délibération, classe sans hiérarchie le groupe par catégorie, de la 3^{ème} à l'excellence. Seuls les groupes classés en excellence ont accès, **à leur demande**, aux Tournées Art et Vie.

Article 2 : Chœurs concernés

Les auditions s'adressent aux chœurs a cappella ou accompagnés par un support instrumental : voix égales, voix mixtes, ensembles vocaux, grands chœurs.

Article 3 : Dates et lieu des auditions

Les auditions ont lieu une fois par semestre, aux jour, heure, localité et endroit fixés par ACJ et dans une même salle afin que les groupes participants effectuent leur prestation dans des conditions identiques.

ACJ communiquera aux groupes, trois mois au moins avant la date d'ouverture des sessions, les renseignements relatifs à l'organisation des auditions, notamment les conditions d'admission.

L'organisation matérielle sur place (disposition et aménagement des locaux, pupitres, accessoires, etc.) et la coordination sont confiées à ACJ. Les frais généraux (sauf de partitions) et de publicité sont à charge d'ACJ.

Article 4 : Conditions de participation

Ø Conditions générales d'admission

Les conditions générales d'admission aux auditions sont applicables à tous les groupes. Ceux qui désirent prendre part aux auditions en font la demande dans les délais prévus et le respect des conditions d'admission.

En annexe à leur demande, les chœurs fournissent une liste complète du groupe indiquant les noms, prénoms et adresses de leurs membres. Cette liste se termine par la déclaration, certifiée sincère et véritable, que le groupe est bien constitué par les membres dénommés plus haut qui en font tous partie depuis 6 mois au moins au moment de l'audition. Cette déclaration est signée par le président, le secrétaire et le chef de chœur du groupe participant.

ACJ veillera à s'assurer que les groupes se présentent à l'audition avec les choristes inscrits sur la liste transmise. A cette fin, elle se réserve le droit d'effectuer le contrôle des effectifs à l'aide de cette liste. Une différence de 10% au plus entre l'effectif renseigné sur la liste d'inscription et l'effectif réel sera tolérée par l'organisateur.

Ø Conditions spéciales d'admission à chacune des catégories

Ces conditions spéciales, qui visent notamment la date de clôture du délai prévu pour l'inscription des groupes participants, feront l'objet d'une annexe au règlement général, à l'occasion de chaque audition.

Article 5 : Choix des morceaux et exécution

Chaque groupe participant devra interpréter des œuvres qu'il aura choisies et qui auront été soumises dans le délai prescrit à ACJ.

- Ø La prestation totale aura une durée de 20' maximum.
- Ø Cette durée pourra être réduite par l'organisateur en fonction du nombre de groupes inscrits.
- Ø Les chefs de chœur ne pourront pas présenter plus d'une œuvre de leur composition ou arrangée par eux.

Ø **ATTENTION :**

Pour les chœurs qui se présentent pour **l'excellence** (condition requise pour être reconnu par les Tournées Art et Vie), préciser à l'inscription, parmi le programme proposé, le choix de 2 chants qui feront l'objet d'une appréciation particulière. Le jury déterminera, au préalable, s'ils correspondent au niveau de difficulté requis pour cette catégorie.

- Ø **Les œuvres proposées seront mises à la disposition du secrétariat ACJ en 4 exemplaires lors de l'inscription.**

Article 6 : Jury et délibérations

- Ø Le jury des auditions musicales est constitué d'au minimum 3 jurés + 1 délégué du Ministère.
- Ø Il y a incompatibilité entre le fait d'être à la fois membre du jury et chef de chœur ou membre d'un groupe se présentant, et ce, pendant la durée totale d'une session.
- Ø Le jury est assisté d'un(e) secrétaire administratif(ve) chargé(e) :
 - de l'organisation des auditions, de la publicité, des contacts avec les groupes, des inscriptions, de l'élaboration du calendrier
 - du contrôle des effectifs de participation
 - de l'envoi des rapports de synthèse.

Dans le mois qui suit l'audition, un rapport de synthèse sous forme de conseils constructifs sera envoyé au chef de chœur et au président du groupe.